Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 12 JUIL. 2025
ID : 033-200032951-20250625-2025_06_25_004-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2025.06.25.004

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juin, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, à la salle de réunion de l'Agora, Parc Gironde Synergies à Saint-Aubin-de-Blaye,

Date de la convocation : 17 juin 2025

Secrétaire de séance : Madame Pascale MOLBERT (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 28

CdC de Blaye (14) :
Titulaires : Baldès D. – Gayrard H. – Davoust J. – Belis JM. – Rodriguez R. – Dubau Ph. – Picq M. – Robin S. – Page E. – Bedis J. – Collard X. – Séraffon JM.
Suppléants : Molbert P. – Grimée B.

CdC de l'Estuaire (14) :
Titulaires : Caritan P. – Cavaleiro L. – Djérad-Payen MF. – Héraud L. (avec pouvoir de Ph. Labrieux) – Laisné JJ. – Ovide A. – Rigal JM. – Riveau P. – Terrancle J. – Gandré A. – Raymond C.
Suppléants : Poty M. – Broquaire B. – Joubert F.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	28
Nombre de pouvoirs	1

Nombre de votes exprimés	29
Votes : Pour	29
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N° 4 – ÉVOLUTION DU SCOT : MODIFICATION N°1 DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION (D. BALDÈS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu les articles L.141-13 et L.121-8 du code de l'urbanisme relatifs aux agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés définis en application de la loi Littoral, modifiée par la loi ELAN, auxquels se réfère l'article L.143-34 susvisé qui définit les conditions pour lesquelles une modification de schéma de cohérence territoriale est soumise à enquête publique,

Vu l'article R.104-8 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable avec le public,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 4 mars 2020 approuvant le schéma de cohérence territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu l'examen par le Bureau du Syndicat Mixte réuni le 30 avril 2025 des modalités proposées pour procéder à la modification n°1 du schéma de cohérence territoriale,

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 1 2 JUIL. 2025
ID : 033-200032951-20250625-2025_06_25_004-DE

Vu l'arrêté n°2025.002 du Président engageant la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, en date du 12/05/2025 publié le 19/05/2025, pris en application des articles L.143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme : « *La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification* »,

Considérant que la modification n° 1 du SCoT concerne la situation du secteur de la Borderie que le SCoT approuvé en mars 2020 a qualifié de « secteur déjà urbanisé » au titre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, et qu'il est envisagé de l'intégrer au bourg de Braud-et-Saint-Louis qualifié de « village » par le SCoT au titre de la loi Littoral,

Considérant que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire a été approuvé le 4 mars 2020. Il est entré en application le 24 août 2020.

Depuis son approbation, aucune procédure n'avait été engagée pour faire évoluer le schéma.

Par arrêté en date du 12 mai 2025, le Président a lancé la procédure de modification de droit commun n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

Contexte de la modification n°1 du SCoT

Six communes du périmètre du SCoT sont concernées par l'application de la loi dite « Littoral » (désignées par l'article 1 du décret du 29 mars 2004) : Saint-Ciers-sur-Gironde, Braud-et-Saint-Louis, Saint-Androny, Fours, Saint-Genès-de-Blaye et Blaye.

En application de cette loi, l'article L.121-8 du code de l'urbanisme fixe la règle de limitation de l'extension de l'urbanisation pour les communes littorales : « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dénommée « ELAN », donne la possibilité de densifier l'urbanisation dans d'autres secteurs des communes littorales : « *Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L121-13.* » Elle en fixe l'objet et les conditions. Ces constructions et installations doivent être réalisées « *à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics* », à condition qu'elles « *n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti* ». La loi esquisse enfin des éléments pour qualifier ces secteurs autres que les agglomérations et les villages : « *Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs* ».

En application de la loi Littoral, le SCoT a qualifié d'agglomérations dites « classiques » les deux polarités principales du territoire, à savoir les villes de Blaye et Saint-Ciers-sur-Gironde, et d'agglomération « atypique » à vocation économique le site du Centre Nucléaire de Production Electrique (CNPE) du Blayais sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, en raison de l'importance de la superficie du site, le nombre, la densité et la hauteur significatifs des bâtiments, et sa fréquentation. Le SCoT a qualifié également de « villages » les bourgs principaux des communes littorales de Saint-Genès-de-Blaye et Fours sur la Communauté de communes de Blaye, de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Androny sur la Communauté de communes de l'Estuaire. Le SCoT, conformément à la loi, limite l'extension de l'urbanisation à la continuité de ces seuls « agglomérations » et « villages ».

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02 JUIL. 2025
ID : 033-200032951-20250625-2025_06_25_004-DE

En complément, conformément à la loi ELAN, le SCoT a identifié 14 « secteurs déjà urbanisés autres que les villages et les agglomérations » sur 4 des 6 communes littorales de son périmètre (les communes de Blaye et Fours n'en ont pas). Le SCoT proscrit toute extension des secteurs déjà urbanisés autres que les villages et les agglomérations comme le demande la loi. Le développement de l'urbanisation ne pourra se faire qu'en densification au sein des enveloppes urbaines constituées de ces secteurs déjà urbanisés, dans les conditions fixées par la loi et reprises par le code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le SCoT a qualifié, à la demande de l'Etat, le secteur de la Borderie sur la commune de Braud-et-Saint-Louis comme « un Secteur Déjà Urbanisé autre que les agglomérations et les villages » (SDU).

La situation sur la commune a évolué depuis l'arrêt du SCoT en août 2019. L'enveloppe urbaine du bourg de Braud-et-Saint-Louis s'est étendue vers la Borderie. Un nouvel équipement public structurant y a été construit entre le cimetière et la zone d'activités de la Borderie : le nouveau Pôle Jeunesse et Accueil de Loisirs Sans Hébergement intercommunal. Cette extension de l'urbanisation sur la partie Nord du bourg crée une continuité entre ce dernier et le secteur de la Borderie.

Il y a également des enjeux économiques et d'aménagement du territoire sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, et plus globalement sur la CCE et la Haute Gironde, qui conduisent à réinterroger sans attendre la lecture qui avait été faite sur la commune par le SCoT de la loi Littoral au regard de la situation actualisée.

Objectifs poursuivis par la modification n°1 du SCoT

La modification ne porte que sur la commune de Braud-et-Saint-Louis et le secteur de la Borderie.

Elle a donc pour objectif de se requestionner sur la qualification du secteur de la Borderie au regard des critères retenus dans le SCoT approuvé en mars 2020 pour qualifier les agglomérations et des villages au titre de la loi Littoral.

Il est envisagé d'intégrer le secteur de la Borderie au bourg de Braud-et-Saint-Louis qualifié de « village » par le SCoT au titre de la loi Littoral.

Modalités de concertation avec le public

Le Syndicat Mixte procédera à une concertation du public associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations et les acteurs locaux concernés. Le Syndicat Mixte a décidé de définir les modalités de concertation suivante :

1/ Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet de modification, complété au fur et à mesure de l'avancée de la procédure, consultable :

- Sur le site internet du SCoT : https://www.scot-hautegironde.fr
- En format papier :
  - dans les locaux du Syndicat Mixte du SCoT, Espace France Services, 32 rue des maçons à Blaye,
  - au siège de la Communauté de communes de l'Estuaire, 38 avenue de la République, 33820 Braud-et-Saint-Louis,
  - à la mairie de Braud-et-Saint-Louis, 1 place de la Libération, 33820 Braud-et-Saint-Louis

2/ Diffusion d'un ou plusieurs articles dans la presse locale et sur le site Internet du SCoT

3/ Recueil des observations du public sous différents formats :

- Mise à disposition d'un registre papier sur les sites suivants accessibles au public aux heures normales d'ouverture :

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 11 2 JUIL. 2025
ID : 033-200032951-20250625-2025_06_25_004-DE

- dans les locaux du Syndicat Mixte du SCoT, Espace France Services, 32 rue des maçons à Blaye,
- au siège de la Communauté de communes de l'Estuaire, 38 avenue de la République, 33820 Braud-et-Saint-Louis,
- à la mairie de Braud-et-Saint-Louis, 1 place de la Libération, 33820 Braud-et-Saint-Louis

o Recueil de courriers postaux qui peuvent être envoyés à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, Espace France Services, 32 rue des maçons, BP 134, 33 394 BLAYE cedex

o Recueil de courriels à l'adresse électronique suivante : contact@scot-hautegironde.fr

A l'issue de la concertation préalable du public, le Syndicat Mixte devra en tirer le bilan qui fera l'objet d'une délibération en Comité syndical.

Procédure et consultations

Le Syndicat Mixte du SCoT saisira la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du SCoT sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code.

Après réception de leurs avis, une enquête publique sera organisée afin que le public puisse faire part de ses observations sur le projet de modification. A l'issue de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de celle-ci, pourra être approuvé par le Comité syndical.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

- **Prendre acte** de l'engagement de la procédure de modification n°1 de droit commun du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, pris par arrêté du Président en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme,

- **Approuve** les objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-dessus,

- **Approuve** les modalités de concertation du public telles que définies ci-dessus,

- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Pascale MOLBERT

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA HAUTE GIRONDE BLAYE-ESTUAIRE
BLAYE

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Denis BALDÈS